

Politique sur les dons de bienfaisance



30 novembre 2016

POLITIQUE DE DONS DE CHARITÉ

DÉCLARATION DE LA POLITIQUE

Les dons de bienfaisance à Judo Canada (JC) seront recueillis en respectant la loi applicable et distribués pour promouvoir les objectifs et les programmes de JC.

OBJECTIF

Cette politique est établie pour assurer l'utilisation légale et efficace des dons de charité et les exigences légales liées aux reçus de charité.

Le ministre peut proposer de révoquer l'enregistrement d'une Association sportive amateur canadienne enregistrée quand l'Association accepte un cadeau ou un don, et lorsque ce don est expressément ou implicitement conditionnel à ce que l'Association fasse un cadeau ou un don à une autre personne, club, société ou Association.

APPLICATION

L'Association nationale (JC) et les Associations provinciales membres (affiliées) doivent agir de façon responsables afin de s'assurer que le programme de dons dans leur province respective respecte la Loi de l'impôt sur le revenu.

JC doit avoir le droit d'effectuer des vérifications périodiques des programmes de dons de chaque Association provinciale membre.

Le conseil d'administration de JC peut révoquer l'autorité de toute association provinciale membre d'émettre des reçus d'impôts si, selon l'opinion du conseil d'administration, l'association provinciale membre ne respecte pas les procédures et l'esprit de la politique.

Afin de se qualifier pour un don déductible d'impôts, un transfert de propriété, (incluant le paiement d'argent comptant ou par chèque), doit respecter les conditions suivantes :

- a) Certaines propriétés – habituellement de l'argent comptant – sont transférées à une œuvre de charité enregistrée. (Les contributions de service; c.-à-d. du temps bénévole, du travail légal, etc., ne se qualifient pas.)
- b) Le transfert doit être volontaire. Aucune obligation de la part du payeur donateur ne doit exister. Le cadeau doit être fait à l'Association, sans condition implicite ou exprimée ou la compréhension qu'il doit être transféré à un club local ou à un bénéficiaire identifié. Toute portion des fonds à être remis à un club local NE DOIT PAS faire partie d'une attente ou d'une orientation des fonds, par le donateur.
- c) Le transfert doit être fait sans attente de faveur en échange. Aucune considération en valeur ou bénéfice de quelque sorte que ce soit pour le donateur ou une personne désignée par le donateur ne doit résulter du paiement.

POLITIQUE DE DONS DE CHARITÉ

RESPONSABILITÉS

Organisme	Action
Directeur Général	Responsable de l'allocation des dons de charité tels que déterminés par le conseil d'administration de temps à autre, du déboursé légal et rapide des dons de charité, du rapport approprié exigé par la loi et un rapport annuel au conseil d'administration concernant les activités et les résultats.

RESTRICTIONS

Le Directeur Général, au nom de JC ne peut accepter un don de 25 000 \$ ou plus sans l'approbation du conseil d'administration.

JC et ses associations membres ne peuvent accepter de dons de bienfaisance d'entreprises d'alcool ou de tabac.

Approuvé par le Conseil d'Administration - 9 décembre 2016
Remplace la Politique de Donation y - 2009 - Version: FI 05.01.00 F

Les programmes de Judo Canada sont financés en partie par le gouvernement du Canada.

Canada 